



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 1483

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-19489-01
Date	Signature: 85-02-19 Réception: 85-05-15 Durée: 1 an	Nombre de salariés régis par la convention collective: 1

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Synd. du Personnel de l'École Secondaire N.-Dame de Lourdes - CSN 845 Ch. Tiffin Longueuil, Qué J4P 3G5	<input type="checkbox"/> Déposant La Corporation de l'École Secondaire Notre-Dame de Lourdes 845 Chemin Tiffin Longueuil, Qué J4P 3G5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération Nat. des Enseignants et Enseignantes du Québec Att.: M. Jean-Guy Fournier 1601 Ave Dalorimier Montréal, Qué H2K 4N5	Région: 06-06 Activité: 8023 (10) Affiliation: 1

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques	
ENTENTE: Clause 20.07 - Amendement du paragraphe A)	
Signature: Céline Carette /sg	Date: 85-06-19

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

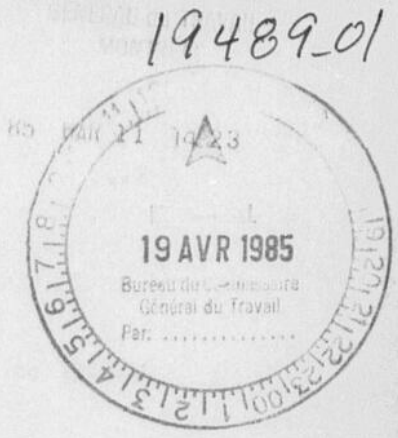
pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 23.00 étant entendu que seuls les jours de congés payés prévus aux clauses 23.08 - 23.19 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

L'application de l'amendement du paragraphe a) de la clause 20.07 est rétroactif au 1er juillet 1984.

2...



ÉCOLE SECONDAIRE
NOTRE-DAME-DE-LOURDES



Convention collective de travail

intervenue entre

La Corporation de l'Ecole Secondaire Notre-Dame-de- Lourdes

et le Syndicat du personnel de l'Ecole Secondaire Notre-Dame-de- Lourdes
de l'Ecole Secondaire Notre-Dame-de- Lourdes (FNEEQ - CSN)

A M E N D E M E N T

Après entente entre les parties le paragraphe a) de la clause
20.07 est amendé de la façon suivante:

20.07 Aux fins d'application de la convention constitue une (1)
année d'expérience:

- a) une année académique, pendant laquelle une enseignante a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaitra comme une année d'expérience l'année académique pendant laquelle une enseignante à temps plein et sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 23.00 étant entendu que seuls les jours de congés payés prévus aux clauses 23.08 - 23.19 sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative.

L'application de l'amendement du paragraphe a) de la clause
20.07 est rétroactif au 1er juillet 1984.

2...

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Longueuil, ce 19ième
jour du mois de février 1985.

POUR L'EMPLOYEUR

Gérard Godeau
Richard Perpatin

POUR LE SYNDICAT

Louissette Gilbert
Johanne Martin
